



MINISTÈRE DES ARMÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BLESSURE EN OPEX / BLESSURE DE GUERRE

En application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), une distinction est faite entre, d'une part la blessure « produite par le fer et le feu de l'ennemi » (blessure de guerre) et la blessure survenue au cours de la participation du militaire à une guerre ou une opération extérieure (OPEX), mais non reconnue comme une blessure de guerre, et d'autre part la blessure qui relève d'affections contractées au cours du service courant ou en service commandé.

En vertu de cette distinction, les deux premières catégories de blessures sont mieux reconnues et indemnisées que la troisième, dans la mesure où elles sont propres au métier des armes et aux risques évidents qui lui sont associés. Cette distinction ne saurait être remise en cause, car elle est en adéquation avec la philosophie même du statut général des militaires et de la condition militaire, qui ne justifient l'existence de règles spécifiques qu'à la hauteur des sujétions, des risques pris et des sacrifices consentis, en lien direct avec la mission confiée à la fois aux forces armées et à leurs militaires.

L'évolution des modalités d'engagement des militaires à l'extérieur du territoire national a conduit des évolutions législatives et réglementaires visant, dans le CPMIVG comme dans le code de la défense, à inclure les OPEX dans le périmètre de la définition des blessures de guerre et des blessures survenues durant une guerre, et à introduire une équivalence entre OPEX et guerre.

Ainsi, les militaires blessés au cours de leur participation à des guerres ou à des OPEX bénéficient par exemple de droits identiques en matière de présomption d'imputabilité au service dans le cadre d'une demande de pension militaire d'invalidité et de règles relatives au minimum indemnisable et à la détermination du taux d'invalidité en matière de pension.

En l'absence de définition législative ou réglementaire précise, la circulaire N°001-2021/ARM/SGA/DRHMD/FM-N°001-ARM/EMA/ORH/CPF relative à l'homologation des blessures de guerre dans les forces armées et formations rattachés définit les blessures de guerre comme « toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique présentant un certain degré de gravité (constaté par le service de santé des armées) et se rattachant directement à la présence de l'ennemi, c'est-à-dire au combat ou indirectement en constituant une participation effective à des opérations de guerre, préparatoires ou consécutives au combat ».

Conformément à ce texte, la blessure de guerre, qui fait l'objet d'une homologation par la ministre des armées ou par délégation après avis d'une commission interarmées et interservices, « doit avoir été causée directement ou indirectement par la force hostile ou en présence de la force hostile et au cours de la participation du militaire à une opération de combat ou une opération préparatoire ou consécutive au combat » dans le cadre d'un engagement au cours d'un « conflit armé ou une opération extérieure (OPEX) juridiquement reconnue par arrêté du 12 janvier 1994 fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 ter du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (JO n° 35 du 11 février 1994) ou par arrêté prévu à l'article L. 4123-4 du code de la défense ».

Par conséquent, toutes les blessures survenues en service au cours d'une guerre ou d'une OPEX ne peuvent prétendre à la qualification de blessures de guerre, ainsi par exemple des blessures purement accidentelles et sans lien avec l'ennemi.